



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 05762

Numéro SIREN : 414 872 028

Nom ou dénomination : AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2017 sous le numéro de dépôt 7873

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme au capital de 371.435,10 €
Siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux
414 872 028 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente janvier à 10h00, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Andrea ROSSI, Président du conseil d'administration.

La société AXA INVESTMENT MANAGERS, représentée par M. Andrea ROSSI et la société BEAUJON représentée par M. Jean-Christophe MENIOUX, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Aymeric FLAMANT est désigné comme secrétaire.

La société de commissariat aux comptes PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le président constate que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, 3 actionnaires possédant 121.781 actions sur les 121.782 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et possèdent le nombre requis d'actions pour l'adoption de chaque résolution, selon la nature ordinaire ou extraordinaire de celle-ci.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la feuille de présence certifiée par le bureau,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte du projet de résolutions présenté par le conseil d'administration,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet de statuts modifiés,
- les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi et envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social d'un montant de 80.581,00 € assortie d'une prime d'émission totale de 26.816.300,00 €,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société AXA INVESTMENT MANAGERS,
- Modification corrélative du 1er alinéa de l'article 6 des statuts.

Le Président donne alors lecture du rapport présenté par le conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 80.581,00 € pour le porter de 371.435,10 € à 452.016,10 € par l'émission de 26.420 actions nouvelles de 3,05 € chacune à souscrire en numéraire.

Ces actions nouvelles seront émises avec une prime d'émission d'un montant total de 26.816.300,00 €. Le montant global de la prime d'émission sera ainsi porté au passif du bilan au compte « prime d'émission » qui sera ainsi porté à 122.838.161,30 €.

Les actions seront libérées intégralement, en numéraire, lors de la souscription de la totalité du prix de souscription prime d'émission incluse.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 6 février 2017. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque BNP PARIBAS, Centre d'affaires Elysées Haussmann, sis à Paris VIII, 37-39, rue d'Anjou.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation prévue.

Les actions nouvelles seront créées jouissance au 1^{er} janvier 2017. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de la société AXA INVESTMENT MANAGERS, société anonyme au capital de 52.842.561,50 € ayant son siège social Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide – 92800 Puteaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 393 051 826, qui aura seule le droit de souscrire aux 26.420 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la société AXA INVESTMENT MANAGERS directement intéressée, n'a pas participé au vote.

Troisième résolution

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède, décide de modifier comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 6 des statuts :

« Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 452.016,10 €. Il est divisé en 148.202 actions de 3,05 € chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

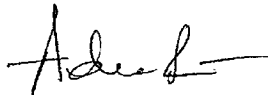
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

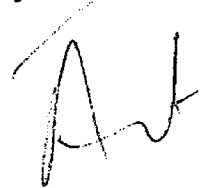
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau.

Ont signé

Le Président
M. Andrea ROSSI

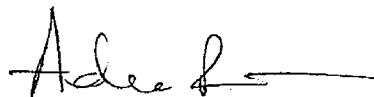


Le Secrétaire
M. Aymeric FLAMANT



Les Scrutateurs

La société AXA INVESTMENT MANAGERS,
Représentée par M. Andrea ROSSI



La société BEAUJON
Représentée par M. Jean-Christophe MENIOUX



AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme au capital de 452.016,10 €

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9

6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

414 872 028 RCS Nanterre

ATTESTATION CONSTATANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussignée : Madame Isabelle SCEMAMA,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS,

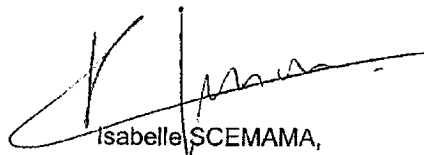
Atteste, qu'en application des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 janvier 2017 :

- d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 80.581,00 € pour le porter de 371.435,10 € à 452.016,10 € par l'émission de 26.420 actions nouvelles de 3,05 € chacune à souscrire en numéraire,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de la société AXA INVESTMENT MANAGERS,
- de modifier l'alinéa 1 de l'article 6 des statuts (capital), sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

l'augmentation de capital a été entièrement souscrite par la société AXA INVESTMENT MANAGERS en date du 31 janvier 2017.

En conséquence de ce qui précède, le nouveau capital social de la société AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS s'élève à 452.016,10 € et est composé de 148.202 actions de 3,05 € nominal chacune.

Fait à Puteaux, le 20 février 2017


Isabelle SCEMAMA,
Directeur Général

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 23/02/2017 Bordereau n°2017/147 Case n°2

Ext 1476

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts


Fonctionnaire
N° 1476
Des Impôts



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

BNP Paribas, Société Anonyme au capital de 2.494.005.306 euros, dont le siège social est à Paris (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, agissant par l'intermédiaire du Centre d'affaires Elysée Haussmann situé à Paris (75008) au 37/39 rue d'Anjou, représenté par **Carole ZAJAC** soussignée,

Atteste par la présente que la somme de 26.896.881,00 (vingt-six million huit cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-un) euros a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 0819-124173/67 ouvert sur les livres du Centre d'affaires Elysée Haussmann sis au 37/39 rue d'Anjou 75008 Paris, au nom de la société **AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS**, Société anonyme au capital de 371.435,10 euros dont le siège social est à Tour Majunga- La Défense 9- 6 place de la Pyramide à Puteaux (92800) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°414 872 028.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital d'un montant de 80 581,00 (quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-un) euros décidée par :

-délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 janvier 2017

A hauteur de la totalité des 26.420 (vingt-six mille quatre cent vingt) actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 3.05 (trois euros cinq cent) euros et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission d'un montant global de 26.816.300,00 (vingt-six million huit cent seize mille trois cent) euros, soit 1015 (mille quinze) euros par action.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 223-32 du code de commerce.

A Paris, le 03/02/2017

Carole Zajac

BNP PARIBAS – S.A. au capital 2.492.925.268 euros - Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris - Identifiant C.E FR76662042449

Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - ORIAS n° 07 022 735 – www.bnpparibas.com

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme au capital de 452.016,10 €
Siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux
414 872 028 RCS Nanterre

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 février 2017

Du procès-verbal du conseil d'administration du 9 février 2017, il a été extrait ce qui suit :

I – DEMISSION DE M. PIERRE VAQUIER DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL ET D'ADMINISTRATEUR

M. Sébastien HERZOG informe les membres du conseil de la démission de M. Pierre VAQUIER ses fonctions de Directeur Général et de son mandat d'administrateur à compter de ce jour.

Le conseil prend acte de cette démission.

II – COOPTATION DE MME ISABELLE SCEMAMA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Le Président de séance propose au conseil de coopter, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, Mme Isabelle SCEMAMA en remplacement de M. Pierre VAQUIER, pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de coopter en qualité d'administrateur, Mme Isabelle SCEMAMA en remplacement de M. Pierre VAQUIER.

Conformément à la loi et aux statuts cette cooptation, faite à titre provisoire, sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

III - NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL (Mme ISABELLE SCEMAMA) – POUVOIRS

Il est rappelé au conseil que lors de la séance du 10 juin 2015, il a été décidé de dissocier les fonctions du Président du conseil et du Directeur Général pour la durée du mandat du Président.

Compte tenu de ce qui précède, M. HERZOG propose aux membres du conseil de désigner Mme Isabelle SCEMAMA aux fonctions de Directeur Général de la société pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres du conseil, Mme Isabelle SCEMAMA s'abstenant de prendre part au vote.

Mme Isabelle SCEMAMA prend alors la parole pour remercier le conseil de la confiance qui lui est témoignée. Elle déclare accepter le mandat de Directeur Général, affirmant qu'aucune disposition ni aucune mesure ne l'empêchent de les exercer.

Mme Isabelle SCEMAMA assumera la Direction Générale de la société et la représentera à l'égard des tiers. Elle sera à cet effet investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

.....

Extrait certifié conforme
Le Secrétaire du conseil,
Aymeric FLAMANT



Statuts mis à jour par l'AGE du 30 janvier 2017

AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme au capital social de 452.016,10 €.

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux

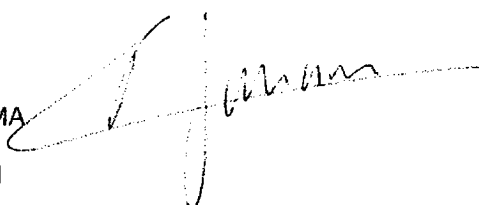
N° SIREN 414 872 028 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Statuts Certifiés conformes

Isabelle SCEMAMA

Directeur Général



TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles que lui impose son objet social, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Il pourra être transféré, en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé, conformément à la Loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - Durée

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, réalisant des opérations immobilières et mobilières, financières, commerciales, industrielles, agricoles, et la gestion desdites participations,
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement,
- la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes activités similaires ou connexes,
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine immobilier,

notamment pour les sociétés et les compagnies d'assurances du Groupe AXA ainsi que pour leurs filiales,

et, plus généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus. »

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 452.016,10 €. Il est divisé en 148.202 actions de 3,05 € chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Les actions ont toutes les mêmes droits et comportent les mêmes prérogatives. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Il peut-être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 7 – Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 8 – Transmission des actions

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles et transmissibles. Les cessions et transmissions s'effectuent dans les conditions légales.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 9 – Titres isolés

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Indivisibilité

La société ne reconnaît, pour chaque action, qu'un seul propriétaire ou un seul usufruitier ou un seul nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne le droit de communication.

Article 11 – Obligations des actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Mode d'exercice de la Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sur décision prise à la majorité de ses membres. L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour la durée du mandat du Président.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par Décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général prévues à l'article 17 ci-après lui sont applicables.

Article 13 – Conseil d'Administration

1- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2- La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

3- Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 14 – Délibérations du conseil

1- Le Conseil d'administration est convoqué par le Président.

Le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

En cas de carence du Président par survenance, même temporaire, d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le Conseil d'administration.

2- Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil peut également se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi. Les conditions d'organisation desdites réunions sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

3- Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent aux réunions du conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication autorisé par la loi, sauf pour ce qui est de l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 16 – Président du conseil d'administration

1- Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

2- Le Président du conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet des dites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

3- S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Direction générale

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir excéder 3 ans.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

2- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec tiers .La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve .

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers .

3- En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 18 – Censeurs

Le Conseil d'Administration pourra décider de nommer un ou plusieurs censeurs qui auront la possibilité d'assister à toutes les réunions du Conseil avec un rôle consultatif mais sans voix délibérative.

Les fonctions de censeur sont confiées pour une durée indéterminée.

Elles cessent par la démission ou la révocation par décision du Conseil d'Administration.

Le ou les censeurs seront tenus à une stricte obligation de confidentialité sur l'ensemble des débats qu'ils auront eu à connaître au cours des réunions du Conseil d'Administration, ainsi que sur les documents qui leur ont été remis à cette occasion.

Article 19 - Conventions entre la Société et ses membres ou dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la loi, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même :

- des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ;
- des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation visée ci-dessus.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique également :

- au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ;
- aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus,
- ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Rémunération des administrateurs et des Censeurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil peut également décider d'attribuer aux censeurs une quote-part du montant des jetons de présence fixé par l'assemblée générale.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

TITRE IV

CONTROLE

Article 21 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement de leurs fonctions, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 – Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit situé en France indiqué dans l'avis de convocation.

Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la Loi.

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs au 3^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée générale à 0 heure (heure de Paris).

Article 23 – Composition des assemblées

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, à la condition que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Article 24 – Représentation aux assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le conseil en conformité des dispositions légales, devront être déposés avant la réunion de l'assemblée générale. Le conseil pourra fixer un délai minimum de dépôt des pouvoirs avant l'assemblée qui ne pourra excéder cinq jours.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés à l'article 22, paragraphe 3 ci-dessus.

Article 25 – Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'administrateur dont le mandat est le plus ancien. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 26 – Droit de vote

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 27 – Délibérations des assemblées

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

Article 28 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 29 – Durée de l'exercice

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social qui, par exception à l'alinéa précédent commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sera clos le 31 décembre 1997.

Article 30 - Bénéfices

Les produits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider que tout ou partie des bénéfices distribuables sera affecté au report à nouveau ou à la dotation de réserves générales ou spéciales.

Elle détermine également s'il y a lieu la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 31 – Paiement des dividendes

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Un acompte sur dividendes peut être décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Nomination et pouvoirs des liquidateurs répartition de l'actif

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire, règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout actif de la société et éteindre son passif. En outre, ils peuvent, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, notamment par voie de fusion, ou consentir à une société ou toute autre personne la cession globale de tout l'actif.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions compte tenu de leur valeur nominale.